

21-330

Décret exécutif n° 21-330 du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 fixant les conditions d'octroi de l'autorisation exceptionnelle de torchage de gaz

A VERIFIER

IDENTIFICATION_OFFICIELLE_CONFIRMEE — vigueur actuelle non consolidée

Dernière vérification documentaire : 29/09/2026. La date ne certifie pas une consolidation exhaustive.

Identification	Valeur
Type / autorité	Décret / Gouvernement algérien
Signature / publication	2021-08-25 / 2021-08-29
JORADP / pages PDF	66 / 1
Entrée en vigueur	Non confirmée

Objectif et résumé

Objet identifié : les conditions d'octroi de l'autorisation exceptionnelle de torchage de gaz Analyse article par article à compléter.

Champ d'application

Champ précis à confirmer dans le texte officiel et ses modifications.

Obligations et articles examinés

Non extrait ou non confirmé dans cette collecte.

Inspections et périodicités

Non extrait ou non confirmé dans cette collecte.

Formations et compétences

Non extrait ou non confirmé dans cette collecte.

Registres et documents

Non extrait ou non confirmé dans cette collecte.

Exigences techniques, essais et étalonnage

Non extrait ou non confirmé dans cette collecte.

Textes associés

Parent : 19-13. Applications : Non recensées. Modifications : Non recensées. Abrogé par : Non établi.

Normes associées

Aucun rattachement obligatoire à une norme particulière confirmé pour cette fiche. Consulter le registre des normes ; ne pas confondre bonne pratique et obligation légale.

Interprétation HSEQ

Vérifier l'applicabilité au site, réunir les preuves pertinentes et confronter cette fiche aux textes modificatifs.

Source et traçabilité

Texte PDF et sommaire

<https://www.arh.gov.dz/category/decrets>

https://www.arh.gov.dz/media/file/44/de_n0_21_330_du_25_aout_2021_fixant_les_conditions_doctroi_de_lautorisation_exceptionnelle_de_torchage_de_gaz_62a73ed006ca37.99240929.pdf

Cette synthèse constitue un outil d'assistance HSEQ. Le texte réglementaire officiel reste la référence juridique faisant autorité.